

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE
(MESURES HIVERNALES)**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière (LI-LCR), du 1^{er} octobre 1968 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020 ;

vu l'arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969 ;

vu le règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

sur la proposition du chef du dicastère de l'administration et de la protection de la population et du chef du dicastère des infrastructures,

arrête¹ :

Article premier² : Pour permettre le déneigement et le salage, il est interdit de stationner sur les chaussées, les routes, les rues, les trottoirs et les places communales de l'ensemble des localités de la Commune de 02h00 à 06h00 pendant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 15 mars de chaque année).

Article 2 : Une signalisation de prescription « Zone » avec le signal OSR n° 2.50 « Interdiction de parquer » avec la mention « de 02h00 à 06h00 » est placée à chaque entrée de localité, au droit ou après le panneau d'entrée de la localité, et a valeur de prescription jusqu'au panneau de fin de zone.

Article 3³ : Les propriétaires de véhicules peuvent stationner ces derniers sur les places et les rues ci-après, à l'exception des heures mentionnées, lesquelles sont réservées au déneigement et au salage :

¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la circulation routière (mesures hivernales), du 6 septembre 2023, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées le 22 septembre 2023.

² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la circulation routière (mesures hivernales), du 6 septembre 2023, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées le 22 septembre 2023.

³ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la circulation routière (mesures hivernales), du 6 septembre 2023, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées le 22 septembre 2023.

Village de Noiraigue

- Places de parc à la rue du Bugnon, côté ouest,
- Place de la Gare,
- Parking du cimetière, rue Leuba,
- Parking des Courtons, rue des Nasieux,
- Parking du Devins, rue de l'Areuse.

Village de Travers

- Place du Tilleul, rue Miéville 15 (hangar du service de défense incendie et de secours),
- Place du restaurant de l'Ours, rue Miéville 4,
- Parking du Marché Discount ABC, rue Miéville 11 ; il doit être libéré entre 06h00 et 07h00.

Village de Couvet

- Place des Collèges,
- Parking du Preyel, rue du Preyel,
- Parking du Midi, rue du Midi,
- Parking du terrain de football de La Léchère, rue du Pré-Jorat 2,
- Parking du site Dubied, Site-Dubied 4,
- Parking de la rue de la Flamme et les places de parc, au sud, le long des immeubles à partir du n° 14 jusqu'au n° 26 de ladite rue.

Village de Môtiers

- Place de la Gare,
- Parking du collège, chemin des Ecoliers 9 (côté est),
- Place des Mascarons,
- Grande Rue, excepté entre le début et le n° 12 de ladite rue (DP24 comm).

Village de Boveresse

- Places de parc le long de la route de Môtiers.

Village de Fleurier

- Place Longereuse,
- Place de la Gare, zone bleue ; elle doit être libérée entre 04h00 et 06h00,
- Parking du Centre de sports de glace (patinoire), rue du Patinage 3A ; il doit être libéré entre 08h00 et 09h30,
- Parking du magasin Coop, rue des Moulins ; il doit être libéré entre de 06h30 à 07h30,
- Parking de l'Eglise catholique, rue de La Sagne ; il doit être libéré entre 08h00 à 09h00,
- Places de parc à la Grand'Rue 1 (Ecopoint le long du Fleurier) ; elles doivent être libérées entre 08h00 et 09h00,
- Parking du terrain de football des Sugits, rue de l'Hôpital,
- Parking du cimetière, rue du Temple.

Village de Buttes

- Place du Douze-Septembre,

- Places de parc de la gare, rue de la Gare 2 (côtés est et ouest),
- Places de parc le long de la rivière à la rue Derrière-Ville-en-Vent, entre les ponts de L'Ile et du chemin du Moulin.

Village de Saint-Sulpice

- Cour sud du collège, place du Collège 1 et 2,
- Parking du Temple, Quartier du Pont.

Village des Bayards

- Cour du collège, Quartier de Bise 106,
- Parking des Echanges scolaires, Quartier de Bise 107,
- Parking à l'est de l'immeuble du Quartier-de-Bise 110,
- Parking du Home des Bayards, Quartier du Vent.

Article 4 : La Commune décline toute responsabilité pour les dégâts occasionnés par les engins de déneigement, de salage ou par les amas de neige provoqués par le passage desdits engins à l'encontre des véhicules garés illicitement ou en violation des prescriptions du présent arrêté.

Article 5⁴ : ¹Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

²Conformément à l'article 4.12, alinéa 1 du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019, les véhicules garés illicitement ou gênant les autres usagers et la circulation (y compris le passage des engins de déneigement et des véhicules de secours) peuvent être évacués et mis en fourrière.

³Les frais inhérents à cette opération sont à la charge du détenteur du véhicule.

Article 6 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière, du 8 octobre 2013.

Val-de-Travers, le 9 octobre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Christophe Calame Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 14 octobre 2019

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'INGÉNIEUR CANTONAL :

⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la circulation routière (mesures hivernales), du 6 septembre 2023, approuvé par le service cantonal des ponts et chaussées le 22 septembre 2023.

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.